

**B.O.F N° 4800 du 01-06-2000 page 393 DAHIR N° 1-00-204 DU 15 SAFAR 1421 (19 MAI 2000)
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 08-00 RELATIVE AUX GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC
(GIP). LOUANGE A DIEU SEUL!**

Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DECIDE CE QUI SUIVRA : Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public,, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants. **Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).**
Pour contresigner : Le Premier ministre, ABDERRAHMAN YOUSSEF.

Loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP)

ARTICLE PREMIER : Des groupements d'intérêt public (GIP) dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre un ou plusieurs établissements publics et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé.

Le GIP a pour objet d'exercer pour le compte de ses membres pendant une durée déterminée, des activités d'enseignement, de formation et/ou de recherche et/ou de développement technologique ou de gérer, pour leur compte, des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

ARTICLE 2 : Le **GIP** ne peut avoir pour but la réalisation de bénéfices.

ARTICLE 3 : Le **GIP** est créé en vertu d'une convention passée entre les membres, qui détermine l'organisation du groupement et les droits et obligations des membres sous réserve des dispositions de la présente loi. Cette convention doit, sous peine de nullité, comporter les stipulations obligatoires contenues dans une convention-type édictée par voie réglementaire.

La convention constitue les statuts du GIP.

ARTICLE 4 : Le GIP peut être constitué sans capital.

Les modalités de constitution du capital, de libération et de cession des parts sont définies par les statuts du GIP.

Les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

ARTICLE 5 : La convention portant création du GIP doit être approuvée par l'administration.

ARTICLE 6 : Sont publiés au « Bulletin officiel » l'acte administratif d'approbation de la convention du groupement d'intérêt public ainsi qu'un extrait de cette convention.

La publication fait notamment mention

- de la dénomination et de l'objet du groupement;
- de l'identité de ses membres ;
- du siège social du groupement;
- de la durée de la convention.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte administratif visé ci-dessus.

Les modifications de la convention constitutive ainsi que l'approbation de ces modifications font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Les organes du GIP sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le directeur.

D'autres organes peuvent être créés par la convention portant création du GIP.

ARTICLE 8 : L'assemblée générale est formée de l'ensemble des membres d'un groupement.

Les réunions de l'assemblée générale sont ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 9 : La majorité des voix dans l'assemblée générale doit être détenue par le ou les établissements publics membres du groupement.

ARTICLE 10 : Il ne peut être statué sur les questions relatives à la modification de la convention et à l'augmentation du capital, le cas échéant que lors d'une réunion extraordinaire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent.

D'autres attributions peuvent être dévolues à l'assemblée générale par la convention du GIP.

ARTICLE 11: L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et au plus tard le 6e mois suivant la date de clôture de l'exercice, sur convocation du conseil d'administration ou de la partie la plus diligente.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Les autres membres ont le droit d'inscrire à l'ordre du jour un ou plusieurs projets de résolution.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres présents est constituée des représentants du ou des établissements publics membre du GIP.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Le conseil d'administration administre le GIP et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas des compétences de l'assemblée générale sous réserve de celles attribuées au directeur.

ARTICLE 14 : La majorité des voix au sein du conseil d'administration doit être détenue par le ou les établissements publics membres du groupement.

ARTICLE 15 : Les administrateurs représentant les membres du GIP sont cooptés par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : Le mandat d'administrateur est incompatible avec les fonctions de commissaire aux comptes du GIP.

ARTICLE 17 : La durée du mandat des administrateurs est fixée par la convention sans toutefois excéder 4 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles pour un second mandat sauf disposition contraire de la convention. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale sans même que cette révocation soit inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 : Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

ARTICLE 19 : Le conseil d'administration élit en son sein, un président qui est, à peine de nullité de sa nomination, une personne physique.

Le président exerce ses fonctions pendant une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible une seule fois.

ARTICLE 20 : Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration. Il assure le fonctionnement du groupement[^] sous l'autorité du conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers,, le directeur engage le GIP pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

ARTICLE 21 : Le GIP 'effectue ses opérations selon les lois et usages de commerce.

ARTICLE 22 : Sur proposition du conseil d'administration ou de l'un de ses membres, l'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes pour une période de 4 ans.

ARTICLE 23 : Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs, les livres et les documents comptables du GIP ainsi que la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux membres sur le patrimoine du GIP, sa situation financière et ses résultats.

ARTICLE 24 : Un commissaire du gouvernement est nommé auprès du GIP par le ministre chargé des finances.

ARTICLE 25 : Le commissaire du gouvernement assiste aux séances des assemblées générales et du conseil d'administration du GIP.

Il peut se faire communiquer tous les documents concernant l'administration et la gestion du groupement et visiter, de manière inopinée ou autre, les locaux du GIP.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Pendant ce délai, l'instance qui a pris la décision procède à une nouvelle délibération. Le commissaire du gouvernement informe les autorités de tutelle de cette procédure.

Il informe les autorités de tutelle de tout acte susceptible de nuire à la bonne marche du GIP.

ARTICLE 26 : Un rapport de gestion du GIP est établi par le conseil d'administration. Il doit contenir tous les éléments d'information utiles aux membres pour leur permettre d'apprécier l'activité du GIP au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la situation financière du GIP et ses perspectives d'avenir.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel » n°4798 du 21 safar 1421 (25 mai 2000).

RABII11427 (21 AVRIL 2006) PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N°08-00 RELATIVE AUX GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (**GIP**), promulguée par le dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), Notamment son article 3,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii 11427 (13 avril 2006),

DECRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° **08.00**, la convention type contenant les stipulations obligatoires pour la constitution d'un groupement d'intérêt public est fixée comme suit:

Convention type contenant les stipulations obligatoires
pour la constitution d'un groupement d'intérêt public

Titre premier Constitution, dénomination, objet, siège et durée

ARTICLE PREMIER : Il est constitué entre :

-d'une part,

et

-d'autre part,,

un groupement d'intérêt public, régi par les dispositions de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le dahir n°1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) et par les stipulations de la présente convention.

ARTICLE 2 : Le GIP est dénommé ;

ARTICLE 3 : Le GIP a pour objet d'exercer, pour le compte de ses membres, les activités suivantes:

ARTICLE 4 : Le siège du GIP est fixé à

Ce siège peut, le cas échéant, être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prévu à l'article 25 ci-dessous.

ARTICLE 5 : Le GIP est constitué pour une durée deannées.

Titre 2 Adhésion, retrait et exclusion **ARTICLE 6 :** Outre les membres fondateurs, prévus à l'article premier de la présente convention, le GIP peut accepter de nouveaux membres, des personnes morales de droit public ou privé, par décision de l'assemblée générale.

Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'un membre du GIP par une tierce personne ou d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant l'un de ses membres.

ARTICLE 7 : Tout membre peut se retirer du GIP, pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au directeur du GIP son intention au moins trois mois avant la fin dudit exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'approbation de l'assemblée générale. L'accord dudit membre sortant sur lesdites modalités doit être obtenu préalablement à leur soumission à l'approbation de l'assemblée générale.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, tout membre peut se retirer du GIP avant l'expiration de l'exercice budgétaire s'il est soumis à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 8 : L'exclusion de tout membre peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les stipulations financières et autres prévues pour le retrait de tout membre s'appliquent au membre exclu. Titre 3

Capital, droits et obligations **ARTICLE 9 :** Le GIP est constitué sans capital, Ou bien : Le GIP est constitué avec un capital, dont les apports peuvent être en nature ou en numéraire.

ARTICLE 10 : Le capital social du GIP est fixé à la somme de Il est divisé en parts de,,..... chacune.

ARTICLE 11 : Les parts sociales doivent être entièrement libérées dès la souscription et attribuées aux membres du GIP en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 12 : Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations à l'assemblée générale et confère à son propriétaire un droit égal dans l'actif du groupement. La propriété d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et décisions du GIP. **ARTICLE 13 :** Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des membres représentant aux moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, la cession des parts sociales par un membre à une filiale dans laquelle il détient directement une participation supérieure à 50% n'est pas soumise à ce consentement.

ARTICLE 14 : Lorsque le GIP est constitué sans capital, chaque membre dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : Dans les deux cas précités, les voix attribuées aux membres du GIP doivent être conformes aux dispositions prévues par les articles 9 et 14 de loi susvisée n° 08-00.

ARTICLE 16 : Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus par les obligations du GIP dans les proportions de leurs apports respectifs.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs droits statutaires.

Titre 4 Ressources et équipement **ARTICLE 17 :** Les ressources du GIP sont constituées de ressources intérieures, sous forme de contributions de ses membres et de ressources extérieures, notamment au titre de prestations de services et de subventions publiques ou privées. Les contributions des membres sont notamment fournies sous forme de :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériel et d'équipements, qui restent la propriété du membre ;
- participation aux charges du GIP. Cette participation, définie lors de la constitution du GIP, peut, le cas échéant, être révisée, chaque année, lors de la préparation du projet de budget.

ARTICLE 18 : L'équipement acheté ou développé en commun est la propriété du GIP.

Titre 5 Organisation financière et comptable **ARTICLE 19 :** Le budget du GIP inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice budgétaire.

Il comprend une partie pour l'investissement, une autre pour l'exploitation et un tableau des ressources et emplois.

Il doit être accompagné d'une note de présentation et de tous documents justificatifs. Il doit comporter une situation rappelant les prévisions initiales, les virements opérés et les réalisations de l'exercice budgétaire écoulé, dûment signée par le directeur du GIP.

Il doit être établi conformément à la nomenclature budgétaire arrêtée par référence au plan des comptes du GIP.

ARTICLE 20 : L'exercice budgétaire commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice budgétaire commence à la date de publication de l'acte administratif approuvant la convention constitutive du GIP.

ARTICLE 21 : Dans le cadre de l'exécution du budget, le directeur du GIP établit des situations mensuelles et une situation annuelle faisant ressortir, par ligne budgétaire :

- en ce qui concerne les recettes, le montant des prévisions de l'exercice, des ordres de recettes émis, des recouvrements réalisés et des restes à recouvrer ;
- en ce qui concerne les dépenses, le montant des crédits ouverts, des engagements, des crédits disponibles, des ordres de paiement émis, des paiements effectués et des restes à payer.

ARTICLE 22 : Lorsque, du fait des pertes constatées, les capitaux propres du GIP deviennent inférieurs au quart du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de saisir l'assemblée générale aux fins de décider, s'il y a lieu ou non, la dissolution anticipée du GIP.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital du GIP doit, avant la fin du second exercice, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

ARTICLE 23 : Un trésorier, nommé par le conseil d'administration, est responsable de la régularité des opérations de dépenses,, tant au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, que des dispositions statutaires et budgétaires du GIP.

Il doit s'assurer que les paiements sont faits au véritable créancier, sur un crédit disponible et sur présentation de pièces régulières établissant la réalité des droits du créancier et du service fait.

Il signe les moyens de paiement conjointement avec le directeur du GIP.

ARTICLE 24 : Le directeur du GIP est ordonnateur des recettes et des dépenses,

Il assure la détention des chèquiers, la réception et la remise des chèques ou tout autre moyen de paiement.

Titre 6 Administration et fonctionnement ARTICLE 25 : Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée n°08.00, les organes d'administration et de gestion du GIP sont : l'assemblée générale, le conseil d'administration et le directeur, dont les missions et les modalités de fonctionnement sont prévues par les articles 8 à 20 de la loi n° 08-00 précitée.

ARTICLE 26 : La convocation aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration se fait par lettre recommandée, au moins quinze jours avant la tenue de la réunion et indique les points inscrits à l'ordre du jour et le lieu de ladite réunion, accompagnée, le cas échéant, des documents à examiner. **ARTICLE 27 :** Le mandat d'administrateur est exercé à titre gracieux. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale, allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

ARTICLE 28 : Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur aux fins de le représenter.

Titre 7 Communication des travaux et confidentialité ARTICLE 29 : Tout membre du GIP s'engage à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours desdites recherches, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

ARTICLE 30 : Tout membre du GIP est astreint, pour lui-même et pour ses employés, au respect du secret, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

A ce titre, il s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Il peut, toutefois, communiquer les résultats de ses travaux de recherche sous forme de rapport confidentiel adressé aux autorités hiérarchiques ou de tutelle.

ARTICLE 31 : Pendant toute la durée contractuelle du GIP et les deux ans qui la suivent, tout membre doit soumettre ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre des activités du GIP, à l'accord préalable des membres ou des anciens membres.

Titre 8 Dissolution - Liquidation- Dévolution des biens ARTICLE 32 : Sans préjudice des prescriptions prévues à l'article 22 ci-dessus, le GIP est dissous de plein droit par l'arrivée à terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de l'objet de sa création, sauf prorogation de ladite durée. Il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte administratif d'approbation de sa convention constitutive, lorsque tous ses membres sont des établissements publics ou des personnes morales de droit public ;
- par décision de son assemblée générale.

ARTICLE 33 : La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de ladite liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. **ARTICLE 34 :** En cas de dissolution volontaire, statutaire ou par abrogation de l'acte administratif d'approbation de la convention constitutive du GIP, les biens de celui-ci sont dévolus selon les modalités fixées par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Titre 9 Dispositions Diverses ARTICLE 35 : Le conseil d'administration établit, sur proposition du directeur, un règlement intérieur relatif au GIP et le soumet, pour approbation, à l'assemblée générale.

ARTICLE 36 : La présente convention est entrée en vigueur à compter de la publication au « bulletin officiel » de l'acte administratif d'approbation de sa convention constitutive.

Fait à..... , le,

en..... exemplaires originaux,, un pour chaque membre.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 08-00, la convention portant création du GIP est approuvée par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle concernée et du ministre des finances et de la privatisation.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 22 rabii 11427 (21 avril 2006)

DRISS JETTOU

Pour contreseing

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

HABIB ELMALKI